

OLG - AGOA 21 décembre 2022

Projets d'ordre du jour rectificatif et textes des résolutions définitives adoptés par le CA du 30 novembre 2022

Ordre du jour

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2022 ; Quitus à donner aux Administrateurs ; Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2022 ;
3. Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2022 ;
5. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs - Fixation du montant de la rémunération à allouer aux Administrateurs au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023 ;
6. Approbation des éléments de la politique de rémunération applicables à Monsieur Jean -Michel Aulas, Président-Directeur Général ;
7. Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au dirigeant mandataire social au titre de l'exercice clos le 30 juin 2022 ;
8. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;
9. Nomination du cabinet Mazars en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
10. Renouvellement du mandat de Madame Héloïse Deliquiet en qualité d'administrateur ;
11. Renouvellement du mandat de Madame Nathalie Dechy en qualité d'administrateur ;
12. Renouvellement du mandat de Monsieur Jianguang Li en qualité d'administrateur, sous certaines conditions ;
13. Renouvellement du mandat de Monsieur Alexandre Quirici en qualité d'administrateur, sous certaines conditions ;
14. Nomination de Monsieur John Textor en qualité d'administrateur, sous certaines conditions ;
15. Nomination de Monsieur Mark Affolter en qualité d'administrateur, sous certaines conditions ;
16. Pouvoirs pour formalités.

Projets de résolutions

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2022 ; Quitus à donner aux Administrateurs ; Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, connaissance prise des éléments relevant du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration contenus dans le Document d'Enregistrement Universel 2021-2022 et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2022 tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il résulte un bénéfice de 2 704 217,69€ ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

En application de l'article 223 quater du Code Général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte et approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées par l'article 39-4 du Code Général des Impôts qui s'élève à 59 643 €, ce montant correspondant aux amortissements excédentaires étant précisé que ces dépenses et charges ont généré au cours de l'exercice clos le 30 juin

2022 une charge d'impôt estimée à 15 805,40 €.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2022*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, connaissance prise des éléments relevant du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration contenus dans le Document d'Enregistrement Universel 2021-2022 et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2022 tels qu'ils lui ont été présentés, qui font ressortir un résultat net consolidé de – 55 016 603 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires et par l'article L.225-38 du Code de commerce, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 et L. 22-10-13 du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que les conventions nouvelles dont il fait état.

Quatrième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2022*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, sur la proposition du Conseil d'Administration et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022 font ressortir un bénéfice de 2 704 217,69€, décide d'affecter le résultat comme suit :

Réserve légale	135 210,88 €
Report à nouveau	2 569 006,81 €
Total	2 704 217,69 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des impôts, il est précisé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

Cinquième résolution (*Approbation de la politique de rémunération des administrateurs - Fixation du montant de la rémunération à allouer aux Administrateurs au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des éléments relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, contenus dans le Document d'Enregistrement Universel, (i) approuve, en application du II de l'article L22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, et (ii), fixe à 300.000 euros le montant de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice qui sera clos le 30 juin 2023.

Sixième résolution (*Approbation des éléments de la politique de rémunération applicables à Monsieur Jean-Michel Aulas, Président-Directeur Général*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des éléments relevant du rapport prévu par les dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce contenus dans le Document d'Enregistrement Universel 2021-2022, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature

attribuables au Président-Directeur Général en raison de son mandat présentés dans le rapport susvisé inclus dans le Document d'Enregistrement Universel et, en conséquence approuve la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général.

Septième résolution (*Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au dirigeant mandataire social au titre de l'exercice clos le 30 juin 2022*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des éléments relevant du rapport du Conseil d'administration, conformément article L. 22-10-34 II du Code de commerce et figurant au sein du Document d'Enregistrement Universel, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, directement et indirectement, en tout ou partie, y compris par l'intermédiaire de la société Holnest, au Président Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Huitième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des éléments relevant du rapport de gestion du Conseil d'administration contenu dans le Document d'Enregistrement Universel, autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L225-206 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et de la réglementation européenne applicable aux abus de marché, à acquérir ou faire acquérir des actions de la Société notamment en vue de :

- assurer la liquidité et l'animation du marché des actions de la Société, au travers d'un contrat de liquidité conforme avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et au Règlement Délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 complétant le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation
- concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation ;
- la conservation et la remise ultérieure d'actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit de quelque manière à l'attribution d'actions de la Société dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- l'attribution d'actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, ou pour l'attribution gratuite d'actions aux salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
- la réduction du capital par annulation de tout ou partie des actions, en application de la résolution 11 de l'assemblée générale du 16 décembre 2021 ;
- l'achat d'actions en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissances externes, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF ; et
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale) soit, à titre indicatif et hors auto-détention, au 31 octobre 2022 un plafond de rachat de 3.724.743 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur mais non en période d'offre publique et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix unitaire maximum d'achat des actions (hors frais et commissions) dans le cadre de la présente résolution sera de 5 € par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix unitaire maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente assemblée. L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 18.623.716 €.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour conformément à

l'article L.22-10-62 du Code de commerce.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce.

Neuvième résolution (*Nomination du cabinet Mazars en qualité de commissaire aux comptes titulaire*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet Orfis arrive à son terme à l'issue de la présente assemblée et décide de ne pas le renouveler et de nommer le cabinet Mazars, en qualité de commissaire aux comptes titulaire. Le mandat du cabinet Mazars est conféré pour une durée de six années, soit jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028.

Dixième résolution (*Renouvellement du mandat de Madame Héloïse Deliquiet en qualité d'administratrice*)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administratrice de Madame Héloïse Deliquiet arrive à son terme à l'issue de la présente assemblée et décide de renouveler son mandat d'administratrice pour une durée de six années, soit jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028.

Onzième résolution (*Renouvellement du mandat de Madame Nathalie Dechy en qualité d'administratrice*)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administratrice de Madame Nathalie Dechy arrive à son terme à l'issue de la présente assemblée et décide de renouveler son mandat d'administratrice pour une durée de six années, soit jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028.

Douzième résolution (*Renouvellement du mandat de Monsieur Jianguang Li en qualité d'administrateur, sous certaines conditions*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Jianguang Li arrive à son terme à l'issue de la présente assemblée et décide, sous réserve de l'absence de réalisation de la souscription par Eagle Football Holdings Bidco Limited (ou une société affiliée) de 28.666.666 actions nouvelles de la Société au plus tard le 20 décembre 2022 (inclus), de renouveler son mandat d'administrateur pour une durée de six années, soit jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028.

Treizième résolution (*Renouvellement du mandat de Monsieur Alexandre Quirici en qualité d'administrateur, sous certaines conditions*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Quirici arrive à son terme à l'issue de la présente assemblée et décide sous réserve de l'absence de réalisation de la souscription par Eagle Football Holdings Bidco Limited (ou une société affiliée) de 28.666.666 actions nouvelles de la Société au plus

tard le 20 décembre 2022 (inclus), de renouveler son mandat d'administrateur pour une durée de six années, soit jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028.

Quatorzième résolution (*Nomination de Monsieur John Textor en qualité d'administrateur, sous certaines conditions*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, sous réserve de la réalisation de la souscription par Eagle Football Holdings Bidco Limited (ou une société affiliée) de 28.666.666 actions nouvelles de la Société au plus tard le 20 décembre 2022 (inclus), décide de nommer Monsieur John Textor en qualité d'administrateur pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028.

Quinzième résolution (*Nomination de Monsieur Mark Affolter en qualité d'administrateur, sous certaines conditions*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, sous réserve de la réalisation de la souscription par Eagle Football Holdings Bidco Limited (ou une société affiliée) de 28.666.666 actions nouvelles de la Société au plus tard le 20 décembre 2022 (inclus), décide de nommer Monsieur Mark Affolter en qualité d'administrateur pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028.

Seizième résolution (*Pouvoirs pour formalités*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.